



# Rapport

Date de la séance du CE : 18 août 2021  
Direction : Direction des finances  
Numéro d'affaire : 2021.FIN.FV.87  
Classification : Non classifié

## Autorisation de dépenses pour les primes d'assurance des parcs automobiles du canton de Berne. Crédit d'objet pour les années 2022 à 2029

### Sommaire

|     |                                                                                 |   |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1.  | Synthèse .....                                                                  | 1 |
| 2.  | Bases légales .....                                                             | 2 |
| 3.  | Description de l'affaire .....                                                  | 2 |
| 3.1 | Contexte .....                                                                  | 2 |
| 3.2 | Grandes lignes du projet .....                                                  | 3 |
| 3.3 | Résultat de la procédure d'appel d'offres public .....                          | 3 |
| 4.  | Répercussions sur les finances cantonales .....                                 | 3 |
| 5.  | Répercussions sur les communes, l'économie, l'environnement et la société ..... | 4 |
| 6.  | Nature et qualification juridique de la dépense .....                           | 4 |
| 7.  | Durée de validité du crédit d'objet .....                                       | 4 |
| 8.  | Montant déterminant du crédit et nature du crédit .....                         | 5 |
| 9.  | Proposition .....                                                               | 5 |

### 1. Synthèse

Les contrats d'assurance des parcs automobiles couvrant actuellement les véhicules détenus par les institutions du canton de Berne et les (hautes) écoles affiliées expirent le 31 décembre 2021. Un appel d'offres public a donc été lancé au deuxième trimestre 2021 en vue de réattribuer ces contrats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Quatre offres qui proposent toutes des solutions respectant les critères exigés en matière de couverture et de prestations ont été présentées dans le cadre de la procédure d'adjudication. Pour ce qui est des prix, trois offres sont similaires, alors que la quatrième est nettement plus chère. Suite à l'examen des dossiers par le service spécialisé en gestion des assurances de l'Administration des finances, le marché a été adjugé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 (avec une option de prolongation pour chaque parc automobile) à l'assureur actuel, Allianz Suisse Société d'Assurances SA. Les dépenses liées aux primes qui en découlent étant qualifiées de **nouvelles et périodiques**, l'organe financier compétent pour approuver le **plafond de dépenses** de plus de **CHF 600 000 par an** est le Grand Conseil.

## 2. Bases légales

- Articles 62, alinéa 1, lettre c, et 76, lettre e de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Articles 43, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 50, alinéa 4, et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 139 ss et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Articles 1, lettre i, et 8, lettre p de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (OO FIN ; RSB 152.221.171)
- Article 3 de la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RSB 731.2)
- Articles 4 et 30 de l'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP ; RSB 731.21)
- Article 17, alinéa 2 de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22)
- Articles 58, alinéa 1, 65, alinéa 1, et 73, alinéa 1 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)

## 3. Description de l'affaire

### 3.1 Contexte

Le canton de Berne dispose pour ses parcs automobiles de deux contrats, couvrant un total de **1724 véhicules** et 86 détenteurs domiciliés à des adresses différentes au moment de l'appel d'offres. Les polices regroupent d'un côté le parc automobile de la Police cantonale, avec 785 véhicules assurés, et de l'autre le parc « Vario », avec 939 véhicules, qui englobe toutes les autres institutions cantonales et affiliées. Conformément à la directive sur les risques et les assurances (ACE 0323/2008), les véhicules du canton sont généralement assurés exclusivement dans le cadre de la **responsabilité civile légale** (qui inclut la renonciation aux réductions de prestations en cas de négligence grave). Les couvertures casco ne sont prévues qu'à titre exceptionnel, pour des cas soumis à autorisation. Actuellement 38 véhicules sont assurés en casco complète.

La charge totale des dommages<sup>1</sup> liés au parc automobile de la Police cantonale s'élève à 54 pour cent sans les réserves et à **74 pour cent** avec les réserves. Si l'on reprend le même calcul pour le parc comprenant les autres véhicules, cette charge représente 51 pour cent en excluant les réserves et **82 pour cent** en les incluant. En 2019 et 2020, les dommages survenus dans les deux parcs automobiles ont nécessité la constitution de **provisions** comparativement **élevées**. Au total, CHF 541 163 demeurent aujourd'hui réservés pour des cas encore en suspens. En raison du principe de responsabilité causale stricte applicable à la circulation routière, la constitution de provisions **nécessaires pour couvrir les besoins** est plus fréquente dans la branche de l'assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur que dans d'autres branches. Malgré cette faiblesse du rendement au regard des sinistres, les assurances des parcs automobiles cantonaux ont dû faire l'objet d'un appel d'offres public en vue d'être réattribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les contrats ayant atteint la durée de validité maximale prévue par la législation et la stratégie relatives aux marchés publics<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Rapport entre le montant des dommages et les primes nettes (à l'exclusion des taxes légales).

<sup>2</sup> Au 31 décembre 2021, les contrats d'assurance qui couvrent les parcs automobiles aujourd'hui auront été en vigueur pendant une durée totale de huit ans. L'article 17, alinéa 2 OOMP dispose que, pour des prestations qui sont périodiquement nécessaires, les contrats sont en principe conclus pour une durée maximale de cinq ans et peuvent être prolongés (modérément) dans des cas motivés. Le cas échéant, la motivation doit être inscrite au dossier. Selon la stratégie de la FIN en matière d'assurances et d'appels d'offres, la prolongation est limitée à un maximum de trois ans. En conséquence, le crédit d'objet actuel (ACE 1229/2013), qui s'étend sur une durée maximale de huit ans, arrive à échéance le 31 décembre 2021.

## 3.2 Grandes lignes du projet

Vu ce qui précède, le service spécialisé en gestion des assurances a préparé les documents requis pour lancer un appel d'offres public conforme aux exigences du GATT/OMC (selon l'art. 3 LCMP en relation avec l'art. 4 OCMP) au cours du premier trimestre 2021. La mise au concours des prestations à adjuger pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 (avec options de prolongation) s'est concrétisée par un avis publié sur la plateforme Simap<sup>3</sup> le 8 avril 2021. Quatre dossiers avaient été déposés à l'échéance du délai de dépôt.

## 3.3 Résultat de la procédure d'appel d'offres public

Les offres présentées dans le délai requis ont été ouvertes le 28 mai 2021 par le service spécialisé en gestion des assurances, qui a d'abord vérifié si elles satisfaisaient aux exigences formelles. La suite de l'évaluation a révélé que toutes les offres soumises **remplissaient** l'ensemble des critères définis. Le service a ensuite utilisé le catalogue des critères d'adjudication pour déterminer l'offre la plus avantageuse (cf. art. 30, al. 1, OCMP), en tenant compte du fait que le taux de pondération du prix total applicable aux deux parcs automobiles était de 60 pour cent<sup>4</sup>, et s'est félicité de constater que les quatre offres affichaient un degré de conformité très important à cet égard. S'agissant du dernier critère déterminant, à savoir la prime annuelle calculée sur la base du volume actuel des parcs automobiles, trois offres sont apparues très proches, alors que la quatrième était nettement plus onéreuse.

Au vu des résultats documentés de l'évaluation<sup>5</sup>, le marché doit être adjugé à **Allianz Suisse Société d'Assurances SA, pour une prime annuelle provisoire de CHF 482 951,80**, car son offre satisfait entièrement aux critères d'aptitude et répond mieux que les autres aux critères d'adjudication.

## 4. Répercussions sur les finances cantonales

Sur la base du volume pertinent, la comparaison entre les primes fixes pour chaque catégorie de véhicules en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 et les primes d'assurance qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 révèle une augmentation totale de **CHF 107 134,20** (28,5 pour cent).

Cette hausse des primes ne résulte pas d'une extension de la couverture. La majeure partie des prestations proposées s'inscrit, comme exposé au chiffre 3.1, dans le cadre la **responsabilité civile pour véhicules à moteur légale**. Certains détails de la couverture ont simplement été précisés et le champ d'application géographique a été très légèrement élargi afin de tenir compte des expériences réalisées en ce qui concerne les sinistres au cours des huit dernières années. Au vu des offres soumises, on peut considérer que la concurrence des prix a bien joué. Selon le service spécialisé en gestion des assurances, la hausse des primes s'explique principalement par l'évolution négative des sinistres (y compris les provisions requises pour répondre aux besoins), également mentionnée sous chiffre 3.1, et par la faible propension des compagnies d'assurance à prendre des risques pour les grands parcs automobiles.

Le crédit actuel (cf. ACE 1229/2013) est limité à **CHF 600 000 par an**. Compte tenu de la durée prévue pour l'autorisation de dépenses et des incertitudes qui entourent les développements futurs, il est proposé de garder ce montant comme plafond de dépenses.

<sup>3</sup> Système d'information sur les marchés publics en Suisse.

<sup>4</sup> Lors de l'examen du critère du prix, l'offre la plus avantageuse a obtenu le maximum de points, tandis que celles dépassant d'au moins 100 pour cent l'offre la plus avantageuse en ont reçu 0. Pour les prix situés entre deux, l'attribution des points était interpolée de façon linéaire.

<sup>5</sup> L'examen détaillé figure dans le rapport d'évaluation du 16 juin 2021 et est disponible auprès de l'Administration des finances.

## 5. Répercussions sur les communes, l'économie, l'environnement et la société

L'affaire n'a aucune répercussion significative sur l'économie, l'environnement et la société, ni sur l'organisation de l'administration (territoire, informatique, etc.).

## 6. Nature et qualification juridique de la dépense

La Confédération et les cantons sont soumis aux dispositions de la loi sur la circulation routière concernant la responsabilité civile, mais non pas à l'obligation de s'assurer (cf. art. 73, al. 1, LCR). La latitude qui découle de cette règle en ce qui concerne la conclusion ou la renonciation à l'assurance en question est toutefois plutôt théorique. En leur qualité de détenteurs de véhicules, les institutions du canton de Berne sont elles aussi soumises aux dispositions sévères qui régissent la responsabilité (responsabilité causale stricte au sens de l'art. 58, al. 1, LCR, avec droit du lésé d'intenter une action directe selon l'art. 65, al. 1, LCR) dans le domaine de la circulation routière. Dans ce contexte, la garantie accordée par les compagnies d'assurance en Suisse s'élève à CHF 100 millions par véhicule assuré. De plus, les risques encourus par les véhicules de la Police cantonale, qui effectuent de nombreux trajets urgents avec le gyrophare activé, sont généralement plus élevés. Sans compter qu'en cas de renonciation à l'assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur légale, les sinistres devraient pouvoir être réglés par des professionnels **au sein du canton**, ce qui nécessiterait une augmentation des ressources en personnel existantes. Enfin, le service spécialisé en gestion des assurances ne connaît aucun canton, à l'exception de l'administration fédérale organisée en conséquence, qui renonce délibérément à ladite assurance.

Compte tenu de la latitude susmentionnée, la question de la qualification de la dépense au regard du droit des crédits a été soumise au secrétariat de la commission des finances, qui a estimé que le crédit d'objet sollicité devait être présenté au Grand Conseil. En vertu de l'article 48, alinéa 1, lettre a, en relation avec l'article 47, alinéa 1, LFP, la dépense est donc qualifiée de **nouvelle et périodique** et sera soumise au **Grand Conseil** durant sa session d'hiver 2021.

## 7. Durée de validité du crédit d'objet

Selon l'article 154a OFP, la durée des autorisations relatives aux dépenses périodiques doit être limitée à un maximum de dix ans. Le crédit d'objet existant (cf. ACE 1229/2013) a été autorisé pour huit ans. Conformément à la latitude laissée par la législation sur les marchés publics et en accord avec la stratégie de la FIN en matière d'assurances et d'appels d'offres, la présente autorisation de dépenses est à nouveau limitée à huit ans.

## 8. Montant déterminant du crédit et nature du crédit

Sur la base du volume de véhicules défini dans le dossier de soumission, les coûts des primes se présentent comme suit :

|                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des dépenses | Dépenses nouvelles et périodiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Montant du crédit   | <b>CHF 482 952</b> (total des primes annuelles provisoires pour l'année 2022).<br>Le plafond de dépenses autorisé s'élève à <b>CHF 600 000 par an</b> . Le montant a été inscrit par la FIN au budget 2022 et au plan intégré mission-financement 2023 à 2025.<br><br>Clause d'indexation des prix <sup>6</sup> : tous coûts supplémentaires résultant d'une augmentation du nombre de véhicules assurés sont considérés comme acceptés par le présent arrêté. |
| Nature du crédit    | Crédit d'objet pour les années 2022 à 2029                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Produit/compte      | 07.30.901030 Gestion des assurances / 318300 Primes d'assurance de choses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

## 9. Proposition

La Direction des finances propose au Conseil-exécutif d'accepter le présent projet d'arrêté et de soumettre l'affaire pour approbation au Grand Conseil.

Berne, le 12 août 2021

LA DIRECTRICE DES FINANCES

Beatrice Simon  
Présidente du gouvernement

Annexe

– Projet d'arrêté

<sup>6</sup> Valeur de référence : 1724 véhicules immatriculés (effectif défini dans le dossier de soumission du 14 janvier 2021)